|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/120 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale23 août 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**173e session**

Genève, 14-17 novembre 2017

Point 4.8.3 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :
Examen de projets d’amendements à des Règlements
existants soumis par le GRSP**

 Proposition de complément 10 à la série 06 d’amendements
et de complément 2 à la série 07 d’amendements
au Règlement no 16 (Ceintures de sécurité)

 Communication du Groupe de travail de la sécurité passive[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante et unième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/61, par. 16). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/9, tel que modifié par le paragraphe 16 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) aux fins d’examen à leurs sessions de novembre 2017.

 Proposition de complément 10 à la série 06 d’amendements
et de complément 2 à la série 07 d’amendements
au Règlement no 16 (Ceintures de sécurité)

*Paragraphe 2.30*, modifier comme suit :

« 2.30 “*Dispositif de retenue pour enfants ISOFIX*”, signifie un dispositif de retenue pour enfants conforme aux prescriptions du Règlement no 44 ou à celles du Règlement no 129, qui doit être fixé à un système d’ancrage ISOFIX conforme au Règlement no 14ou au Règlement no [XX]. ».

*Paragraphe 2.32*, modifier comme suit :

« 2.32 “*Système d’ancrages ISOFIX*” : système composé de deux ancrages inférieurs ISOFIX, conformes au Règlement no 14ou au Règlement no [XX], destiné à attacher un dispositif de retenue pour enfants ISOFIX, associé à un système antirotation. ».

*Paragraphe 2.35*, modifier comme suit :

« 2.35 “*Ancrage pour fixation supérieure ISOFIX*” : dispositif, conforme aux prescriptions du Règlement no 14ou à celles du Règlement no [XX], comme une barre, situé dans une zone définie, destiné à recevoir un connecteur d’ancrage pour fixation supérieure ISOFIX et à transférer son effort de rétention à la structure du véhicule. ».

*Paragraphe 2.38*, modifier comme suit :

« 2.38 Le “*Système d’installation de retenue pour enfants*” (SIRE) est un gabarit correspondant à l’un des dispositifs ISOFIX définis au paragraphe 4 de l’appendice 2 de l’annexe 17 du présent Règlement, et dont les dimensions sont indiquées aux figures 1 à 8 du paragraphe 4 mentionné ci-dessus. Ces systèmes d’installation de retenue pour enfants (SIRE) sont utilisés, dans le présent Règlement, pour vérifier quelles sont les classes d’enveloppe de dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX mentionnées dans le Règlement no 44 ou dans le Règlement no 129 qui peuvent être adaptées aux places ISOFIX du véhicule. De plus l’un des SIRE, le gabarit référencé ISO/F2, qui est décrit à la figure 2 du paragraphe 4 mentionné ci-dessus, est utilisé dans le Règlement no 14 ou dans le Règlement no [XX]pour vérifier la localisation et l’accessibilité de tous les systèmes d’ancrages ISOFIX.

Ou un système correspondant à l’un des deux gabarits de “sièges rehausseurs” définis à l’appendice 5 de l’annexe 17 du présent Règlement et dont les dimensions sont indiquées aux figures 2 et 3 de ce même appendice. Dans le présent Règlement, ces gabarits sont utilisés pour déterminer quelles enveloppes de sièges rehausseurs mentionnées dans le Règlement no 129 peuvent être adaptées aux places assises des véhicules, le cas échéant. ».

*Paragraphe 8.2.1*, modifier comme suit :

« 8.2.1 Les ceintures de sécurité, les dispositifs de retenue et les dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX, ainsi que les dispositifs de retenue pour enfants de type i‑Size visés à l’ appendice 3 de l’annexe 17 doivent être fixés à des ancrages, et, dans le cas des dispositifs de retenue pour enfants de type i-Size, doivent s’appuyer sur une surface de contact au plancher, satisfaisant aux exigences formulées dans le Règlement no 14 ou dans le Règlement no [XX] en ce qui concerne notamment les caractéristiques de conception et dimensionnelles, le nombre d’ancrages et les exigences de résistance. ».

*Paragraphe 8.3.5*, modifier comme suit :

« 8.3.5 Afin d’informer le ou les utilisateurs du véhicule des dispositions prises relatives au transport d’enfants, les véhicules des catégories M1, M2, M3 et N1 doivent satisfaire aux prescriptions concernant l’information énoncées à l’annexe 17. Tout véhicule de la catégorie M1 doit être équipé de places ISOFIX conformément aux prescriptions applicables du Règlement no 14ou du Règlement no [XX].

La première place ISOFIX doit permettre au moins l’installation d’un des trois gabarits orientés vers l’avant définis à l’appendice 2 de l’annexe 17 ; la deuxième place ISOFIX doit permettre au moins l’installation d’un des gabarits orientés vers l’arrière définis à l’appendice 2 de l’annexe 17. Pour cette deuxième place ISOFIX, au cas où l’installation d’un gabarit orienté vers l’arrière ne serait pas possible sur la deuxième rangée de sièges à cause de sa conception, l’installation d’un tel gabarit est autorisée à n’importe quelle place du véhicule. ».

*Paragraphe 8.3.6*, modifier comme suit :

« 8.3.6 …

L’angle de tangage utilisé pour l’évaluation géométrique ci-dessus doit être mesuré comme indiqué au paragraphe 5.2.2.4 ou dans le Règlement no [XX].

… ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)